

Maisons-Alfort, le 7 février 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'évaluation du projet de décret n° 85-872 du 14 août 1985 pris
pour l'application de l'article L 214.1 du Code de consommation en ce
qui concerne les confitures, gelées et marmelades de fruits et autres
produits similaires (transposition de la directive 2001/113/CE du Conseil
du 20 décembre 2001)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 3 janvier 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 31 décembre 2002 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation du projet de décret n° 85-872 du 14 août 1985 pris pour l'application de l'article L 214.1 du Code de consommation en ce qui concerne les confitures, gelées et marmelades de fruits et autres produits similaires (transposition de la directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001).

Le projet de décret n° 85-872 du 14 août 1985 pris pour l'application de l'article L 214.1 du Code de consommation en ce qui concerne les confitures, gelées et marmelades de fruits et autres produits similaires (transposition de la directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001) n'appelle pas d'observation particulière et reçoit un avis favorable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Martin HIRSCH